

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.  
N<sup>o</sup> 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO ME 1938.

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1938		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
10 fév.	Décret majorant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies, administrateurs des services civils de l'Indochine (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 499 c., du 11 mai 1938).....	278
11 fév.	Décret portant réorganisation du Comité des Travaux Publics des Colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 499 c., du 11 mai 1938).....	278
12 fév.	Décret portant organisation du service des eaux, forêts et chasse aux colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 499 c., du 11 mai 1938).....	280
15 fév.	Décret organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 499 c., du 11 mai 1938).....	285
	Extrait. — (Majoration de traitement). — M. Sénése.	287
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
28 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 454 d., portant remboursement d'une somme de : Quatre cent quarante-cinq francs trente centimes, au profit de la Société Commerciale de l'Océanie et de M. H. Rusterholtz.....	287
28 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 455 p.t.t., portant à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1938, modification des taxes des colis-postaux.....	287
28 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 456 a.g.f., portant ouverture d'un crédit supplémentaire de six mille francs au budget local de l'exercice 1938.....	287
28 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 457 a.g.f., rapportant l'arrêté n <sup>o</sup> 369 a.g.f., du 3 avril 1936 et fixant à nouveau l'indemnité allouée au Délégué élu des Etablissements français de l'Océanie.....	288
28 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 458 a.g.f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1937 et leur report au budget de l'exercice 1938.....	288
28 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 459 a.g.f., déterminant le mode de recouvrement du produit des concessions d'eau dans les districts de l'île de Tahiti et de l'île de Moorea....	288

28 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 460 a.g.f., instituant un service d'agent Intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers.....	289
28 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 461 c., rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % c.c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaires sur les asiatiques et du droit de vérifications sur les poids et mesures pour les années 1935, 1936, 1937 et 1938.....	289
28 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 462 a.g.f., portant réduction des prises en charge des rôles de l'exercice 1935 (archipels) pour une somme de 30.556 frs. 32.....	293
29 avril	Décision n <sup>o</sup> 464 j., nommant M. Cambazard, (Bernard), Juge suppléant, Juge de paix <i>ad hoc</i> des Iles-Sous-le-Vent.....	293
2 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 472 a.g.f., interdisant le séjour dans les îles Tubuai et Raivavac aux personnes qui ne sont pas originaires de ces îles.....	293
2 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 473 c., portant promotion de M. Passard, (Charles), au grade d'Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local des Services Civils.....	294
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 478 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	294
4 mai	Décision n <sup>o</sup> 479 j., nommant une commission chargée d'étudier la refonte des textes de procédure.....	294
4 mai	Décision n <sup>o</sup> 480 a.g.f., portant désignation d'une commission chargée de reviser les prix du marché passé après appel à la concurrence du 20 décembre 1937 entre l'Administration locale et M. Bränder, (Arthur), approuvé en Conseil Privé le 5 février 1938, pour la fourniture de 80 tonnes d'émulsion de bitume....	294
5 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 481 a.g.f., complétant l'arrêté n <sup>o</sup> 544 a.g.f., du 2 juin 1937, déterminant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1938, sur la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels.....	295
5 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 482 a.g.f., convoquant le conseil de district de Tiarei-Mahaena pour le 22 mai 1938 à l'effet d'élire son Président.....	295

6 mai	Décision n° 492 a.g.f., complétant la décision n° 381 a.g.f., du 7 avril 1938 attribuant à M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Tauteau-tua a Tefatau une allocation viagère.....	293
6 mai	Décision n° 493 a.g.f., acceptant démission et portant nomination.....	293
9 mai	Décision n° 496 a.g.f., accordant à M. Temarii Teai, Capitaine de la goélette "Tamara" une ristourne de 10 % sur le montant des recettes effectuées pendant les voyages de cette goélette.....	296
11 mai	Arrêté n° 502 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie.....	296
	Extraits.....	296

## AVIS OFFICIELS

Liste des Electeurs à la Chambre de Commerce (année 1938).....	298
Curatelle aux biens vacants. — Avis et vente publique.....	299
Cabinet. — Avis concernant la Commission d'Enquête dans les Territoires d'outre-mer.....	299
Cabinet. — Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur principal des Travaux Publics et des Mines.....	299
Cabinet. — Avis concernant un concours pour 6 emplois de rédacteurs à l'Administration centrale (Ministère des colonies).....	299
Service des Douanes. — Avis à MM. les Importateurs.....	300
Loterie Tahitienne, (2 <sup>e</sup> tranche 1937). — Tirage du 21 avril 1938...	300

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLE ET INFORMATION

Banque de l'Indochine. — Bilan au 31 décembre 1937.....	300
---	-----

## STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'avril 1938.....	300
---	-----

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	301
Annonces commerciales et avis divers.....	302

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 499c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, un décret du 10, un décret du 11, un décret du 12 et un décret du 15 février 1938.

(Du 11 Mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire Ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 10 février 1938, majorant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies, administrateurs des services civils de l'Indochine (J.O. R.F. du 17 février 1938, page 1981).

2<sup>o</sup> le décret du 11 février 1938, portant réorganisation du Comité des Travaux Publics des Colonies (J.O.R.F. du 18 février 1938, page 2034).

3<sup>o</sup> le décret du 12 février 1938, portant organisation du service des eaux, forêts et chasse aux colonies (J.O.R.F. du 19 février 1938, page 2099).

4<sup>o</sup> le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère (J.O.R.F. du 18 février 1938, page 2034).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 Mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET majorant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine.

(Du 10 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont complété;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920, portant réorganisation des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 23 octobre 1925, portant attribution d'une indemnité de première mise d'équipement aux fonctionnaires nouvellement admis dans les cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 22 octobre 1928, modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement attribuée par les décrets susvisés du 23 octobre 1925 et du 22 octobre 1928 aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine est élevé à 3.000 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1938.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

DÉCRET portant réorganisation du comité des travaux publics des colonies.

(Du 11 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 21 novembre 1895 portant création et organisation du comité des travaux publics des colonies, complé-

été et modifié par les décrets des 20 mai 1896, 31 juillet 1897, 13 décembre 1899, 1<sup>er</sup> mars 1901, 26 novembre 1919, 17 janvier 1920, 29 novembre 1928, 8 février 1930, 10 mai 1932 et 9 décembre 1934,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le comité des travaux publics des colonies institué au ministère des colonies est chargé de donner au ministre un avis sur toutes les affaires de la compétence de l'inspection générale des travaux publics des colonies, dont il est saisi par le ministre.

Art. 2. — Le comité comprend :

Des fonctionnaires du corps des ponts et chaussées, du cadre général des travaux publics des colonies ou du cadre local de l'Indochine en activité ou en retraite au nombre de douze au maximum.

Des fonctionnaires du corps des mines ou du cadre général (mines) des colonies ou du cadre local (mines) de l'Indochine, en activité ou en retraite au nombre de cinq au maximum.

Deux conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes au conseil d'Etat en activité ou en retraite.

Trois spécialistes des questions de chemins de fer.

Un spécialiste des questions d'électricité et de forces hydrauliques.

Un ingénieur général ou en chef hydrographe de la marine.

Un ingénieur en chef ou ingénieur principal du génie maritime.

Un spécialiste des questions d'aménagements des bases et hydrobases d'aviation.

Un spécialiste des questions d'aviation civile.

Un architecte des bâtiments civils.

Un spécialiste des questions d'assainissement.

Deux spécialistes d'hydraulique agricole.

Un spécialiste d'hydraulique industrielle.

Trois membres choisis par le ministre en raison de leur connaissance en matière de travaux ou de questions minières aux colonies.

Un représentant des ministères de la guerre, de la marine nationale, de l'air, du grade d'officier supérieur au moins ou d'un grade correspondant.

Un représentant des services de l'économie nationale.

Les directeurs et inspecteurs généraux du ministère des colonies, les directeurs du ministère des travaux publics font partie de droit du comité. Ils peuvent se faire représenter aux séances.

En outre, pour des affaires déterminées, deux membres choisis par le ministre peuvent assister, avec voix délibérative, aux séances du comité.

Art. 3. — Le comité est présidé par un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines en activité, honoraire ou en retraite, pris parmi les membres du comité. Les membres sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre, ainsi que le secrétaire. Celui-ci est choisi parmi les fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies. Le président est désigné par un arrêté du ministre et peut être remplacé dans les mêmes formes. Les archives du comité sont tenues et conservées à l'inspection générale des travaux publics des colonies.

Art. 4. — Le président convoque le comité chaque fois qu'il le juge utile, fixe l'ordre du jour des séances, désigne les rapporteurs. Il règle toutes les conditions du fonctionnement du comité. Il a qualité pour convoquer directement toutes

les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements utiles sur les affaires en cours d'instruction.

Art. 5. — Le comité est divisé en six sections ayant les spécialités ci-dessous :

Section I. — Ports maritimes et fluviaux, navigation fluviale, phares.

Section II. — Routes, adduction d'eau et assainissements, bases d'aviation.

Section III. — Hydraulique industrielle et agricole.

Section IV. — Chemins de fer.

Section V. — Architecture et urbanisme.

Section VI. — Mines et électricité.

En plus des attributions réglementaires qui peuvent leur être dévolues, les sections sont chargées de donner des avis à l'inspecteur général des travaux publics des colonies sur les questions dont elle sont saisies par lui. Elles peuvent être chargées d'une première étude de certaines affaires en vue de l'examen ultérieur par le comité ou, sur l'initiative du ministre, d'émettre un avis aux lieux et places du comité.

En outre, pour l'étude de questions dont il est saisi par le ministre et qui ne ressortissent pas exclusivement aux attributions d'une section, le président du comité peut réunir certains membres du comité en sous-comité.

Les membres du comité sont répartis dans les sections par arrêté ministériel; certains membres peuvent être communs à plusieurs sections. Les membres de droit du comité peuvent assister ou se faire représenter avec voix délibérative, aux séances des sections et du sous-comité pour les affaires intéressant leur service. Pour des affaires déterminées, un membre choisi par le ministre peut assister, avec voix délibérative, aux séances des sections et du sous-comité. Le président du comité assiste aux séances des sections.

Art. 6. — Chaque section comporte un président désigné par arrêté du ministre et qui peut être remplacé dans la même forme. Le président de section convoque la section chaque fois qu'il le juge utile, fixe l'ordre du jour des séances, désigne les rapporteurs. Le rapporteur pour chaque question est assisté par l'ingénieur en chef de l'inspection générale des travaux publics des colonies, chargé du service dans les attributions duquel rentre cette question: un agent de ce service est chargé des fonctions de secrétaire de section.

Le président a qualité pour convoquer directement toutes les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements utiles sur les affaires en cours d'instruction.

Art. 7. — Les membres qui auront cessé d'appartenir au comité après quatre ans de mandat, pourront être nommés, par arrêté du ministre, membre honoraire du comité des travaux publics des colonies. En cette qualité ils pourront assister aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions des ordonnances, règlements, arrêtés et décrets antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

T. STEEG.

**Organisation du service des eaux, forêts et chasses,  
aux colonies.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 12 février 1938.

Monsieur le Président,

Le décret du 13 juillet 1923 a fixé le statut du personnel du cadre général des eaux et forêts pour les colonies autres que l'Indochine, les pays de protectorat et les territoires sous mandat relevant du département des colonies.

Ce texte a été complété par celui du 12 juillet 1924 qui a précisé les conditions de formation à l'école nationale de Nancy du personnel forestier colonial et le classement donné dans le cadre colonial aux officiers forestiers détachés temporairement du cadre métropolitain.

L'application de ces actes a toutefois fait apparaître des inconvénients et la nécessité de les remanier s'impose.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet qui, abrogeant complètement la réglementation antérieure, la remplace par des dispositions plus complètes et plus précises et prévoit, en outre, l'extension à l'Indochine des dispositions applicables au personnel des eaux et forêts en service dans les autres colonies.

Si vous approuvez les dispositions qu'il contient, je vous serais reconnaissant de bien vouloir revêtir ce projet de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

T. STEEG.

**DÉCRET**

(Du 12 février 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacements et les passages du personnel relevant du ministère des colonies, ainsi que tous les textes subséquents pris en modification ou en complément de ces deux décrets ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913 ;

Vu le décret du 13 juillet 1923 fixant le statut du personnel forestier pour les colonies (Indochine exceptée), pays de protectorat et territoires soumis à mandat français, ainsi que les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 7 juin 1928, 13 février 1931 et 30 novembre 1931 ;

Vu le décret du 12 juillet 1924 réglementant la situation des officiers des eaux et forêts du cadre métropolitain détachés aux colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 avril 1924 et les lois subséquentes portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites et les actes rectificatifs subséquents ;

Vu le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>

*Dispositions générales.*

Article 1<sup>er</sup>.— Dans toutes les possessions françaises d'outre-mer, colonies, protectorats et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, le service des eaux, forêts et chasses est assuré par un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret. Un arrêté du ministre des colonies pris après avis du gouverneur général intéressé, fixera toutefois la date et les conditions de l'application de ce décret à l'Indochine et de l'incorporation dans le cadre général des colonies des agents du cadre local de cette colonie.

Le fonctionnaire placé à la tête du personnel forestier est, à grade égal, choisi de préférence parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, ou parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur civil des eaux et forêts muni, en outre, du titre d'ingénieur d'agronomie coloniale.

Des inspecteurs généraux ou des conservateurs peuvent être placés auprès des gouvernements généraux groupant plusieurs colonies.

Art. 2.— Le service des eaux, forêts et chasses a pour attribution principale, dans l'ensemble des territoires cités à l'article 1<sup>er</sup>, l'administration générale du domaine forestier.

Il doit notamment donner tous ses soins à la conservation matérielle, la reconstitution et l'utilisation :

a) Des parties du domaine privé ou public de l'Etat, des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat subsistant à l'état inculte, sous forme de forêts, brousse ou de zones désertiques généralement inexploitées ;

b) Des parcs de réserves des flores et faunes autochtones ;

c) Des eaux autres que celles des rivières canalisées ou navigables.

Les parties du domaine qui ont été, par décret ou par arrêté : soit affectées à d'autres services publics pour les besoins de leur fonctionnement ou pour ceux du public, soit concédées à des particuliers en vue d'une exploitation d'énergie hydraulique, forestière ou autre, sont administrées par les services publics ou les particuliers auxquels elles ont été confiées. Toutefois, ces services ou ces concessionnaires ne pourront transformer le caractère de la végétation ou modifier le régime des eaux qu'après avis du service des eaux, forêts et chasses, sous réserve des dispositions des actes de concessions en cours.

Les actes juridiques ou administratifs relatifs soit à la propriété ou à l'aliénation temporaire ou définitive du domaine, soit à sa gestion financière, restent de la compétence du service des domaines ou du service de l'artillerie s'il s'agit du domaine militaire. Toutefois, l'avis du service des eaux, forêts et chasses est nécessaire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine public ou privé et notamment en matière de périmètre de colonisation et de concession.

Ces avis ont pour objet d'indiquer les conséquences d'ordre technique ou les transformations importantes du régime de la végétation ou des eaux qu'entraînerait toute disposition définitive ou temporaire du domaine. Ils indiquent en les motivant les clauses de sauvegarde à insérer éventuellement dans les actes de disposition ou les cahiers des charges.

Le service des eaux, forêts et chasses devra déterminer

les zones qu'il y aurait intérêt à ne pas concéder définitivement ou dont la transformation en cultures indigènes extensives n'est pas désirables.

Enfin, le service des eaux, forêts et chasses est chargé en général de l'application des règlements en vigueur concernant ces matières. En liaison avec d'autres services notamment celui des travaux publics, il devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires.

Art. 3. — Le personnel des eaux, forêts et chasses des colonies comprend :

a) Un cadre général comportant des fonctionnaires pouvant être affectés indistinctement dans tous les territoires où s'applique le présent décret ;

b) Des cadres locaux spéciaux à chaque colonie ou groupe de colonies formés d'agents européens ou assimilés, ne pou-

vant servir, sauf le cas de permutation, que dans cette colonie ou ce groupe de colonies ;

c) Des cadres locaux auxiliaires formés uniquement d'agents indigènes ne pouvant servir que dans la colonie où ils ont été recrutés.

L'organisation de ces cadres locaux relève de la compétence des gouverneurs ou chefs de territoires dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les agents des cadres locaux sont toujours subordonnés quelque soit leur grade, aux fonctionnaires du cadre général.

Art. 4. — La hiérarchie, les soldes de présence, le classement au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux, le pourcentage dans les différents grades des fonctionnaires du cadre général sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE de présence	CLASSEMENT au point de vue des déplacements	PROPOSITION
	francs		
Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe.....	75.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie A.	Pas de péréquation.
Inspecteur général de 2 <sup>e</sup> classe.....	70.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie A.	
Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe.....	65.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie B.	
Conservateur de 2 <sup>e</sup> classe.....	62.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie B.	
ou			
Inspecteur principal :			14 p. 100
De 1 <sup>re</sup> classe après 6 ans.....	62.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie B.	
De 1 <sup>re</sup> classe après 3 ans.....	58.500 »	1 <sup>re</sup> catégorie B.	
De 1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans.....	55.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie B.	
Inspecteur principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	50.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie B.	
Inspecteur :			44 p. 100
De 1 <sup>re</sup> classe après 3 ans.....	45.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie B.	
De 1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans.....	42.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie B.	
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe.....	37.500 »	1 <sup>re</sup> catégorie B.	
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe.....	33.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie B.	
Inspecteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe.....	26.000 »	2 <sup>e</sup> catégorie.	42 p. 100
Inspecteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe.....	21.000 »	2 <sup>e</sup> catégorie.	
Inspecteur adjoint de 3 <sup>e</sup> classe.....	16.000 »	2 <sup>e</sup> catégorie.	
Inspecteur adjoint stagiaire.....	14.000 »	2 <sup>e</sup> catégorie.	

Les inspecteurs adjoints bien que compris dans la deuxième catégorie voyagent en 1<sup>re</sup> classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Le grade de conservateur de 2<sup>e</sup> classe ne peut être donné qu'aux inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe promus depuis trois ans au moins, réunissant tant dans leur grade que dans les grades inférieurs en une ou plusieurs périodes, un minimum de six années de présence dans les cadres forestiers coloniaux, dont trois passées effectivement aux colonies et remplissant au surplus, soit auprès des gouverneurs généraux, soit auprès des chefs des principales colonies forestières, les fonctions d'inspecteurs ou de chefs des services forestiers. Le nombre total de ces conservateurs ne pourra pas dépasser huit dont trois pour l'Indochine, deux pour l'Afrique occidentale française, un pour l'Afrique équatoriale française, un pour le Cameroun, un pour Madagascar.

Les emplois d'inspecteurs généraux seront créés par arrêtés du ministre des colonies sur la proposition des colonies qui en auront la charge et jusqu'à concurrence de deux au maximum.

Ces emplois d'inspecteurs généraux seront réservés exclusivement aux conservateurs de 1<sup>re</sup> classe du cadre colonial comptant au moins dans leur grade deux ans d'ancienneté.

Leur nomination aura toujours lieu à la 2<sup>e</sup> classe.

Ces nouveaux emplois de conservateurs ou d'inspecteurs généraux ne pourront être créés que selon les besoins du service et dans la limite des disponibilités budgétaires des colonies qui en auront la charge.

Art. 5. — Les fonctionnaires du cadre général sont soumis en ce qui concerne le supplément colonial et les indemnités diverses aux règlements sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux.

## TITRE II

*Recrutement.*

Art. 6. — Le recrutement des fonctionnaires du cadre général est effectué :

a) Parmi les anciens élèves de l'école polytechnique ou de l'institut agronomique ayant satisfait aux examens de sortie de l'un ou l'autre de ces établissements d'enseignement et qui, désignés comme élèves réguliers pour suivre au titre colonial les cours de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy, obtiennent à la sortie le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts ;

b) Parmi les officiers forestiers du cadre métropolitain des eaux et forêts détachés aux colonies dans des conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du ministre de l'agriculture ;

c) Parmi les ingénieurs d'agronomie coloniale ayant suivi l'enseignement à l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer en qualité d'élèves réguliers et classés à la sortie de cet établissement dans le premier tiers de chaque promotion ;

d) Parmi les agents citoyens français, des cadres forestiers locaux réunissant au moins quatre ans de services dans leurs cadres, dont trois passés effectivement aux colonies.

Préalablement à leur nomination dans le cadre général, les candidats de ces deux dernières catégories feront, à l'école de Nancy, un stage dont les conditions seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — L'effectif du cadre général du service des eaux, forêts et chasses des colonies est fixé par arrêté du ministre des colonies, après avis des chefs des diverses possessions ou territoires sous mandat dans lesquels le présent décret est applicable.

Art. 8. — Les élèves coloniaux recrutés à l'école polytechnique ou à l'institut agronomique et possédant le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts sont nommés directement inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

Il en est de même des agents locaux qui, admis à faire un stage à l'école de Nancy, ont subi avec succès les épreuves de fin de stage.

Les agents recrutés parmi les élèves réguliers de l'institut national de la France d'outre-mer admis à faire un stage à l'école de Nancy, s'ils ont satisfait aux épreuves de fin de stage, sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires.

Les nominations d'inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ont lieu par décret ; celle d'inspecteur adjoint stagiaire par arrêté ministériel.

Art. 9. — Les inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe et les inspecteurs adjoints stagiaires qui, antérieurement à leur nomination, n'ont pas rempli de fonctions administratives ne peuvent se voir confier un poste comportant des attributions propres qu'après avoir fait à la colonie un stage de six mois en sous-ordre auprès d'un fonctionnaire du cadre général du grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe au moins.

Art. 10. — Les inspecteurs adjoints stagiaires sont astreints à un stage, à compter de leur débarquement dans la colonie, de un an au moins.

A l'expiration de cette période de stage, durant laquelle les intéressés ne font pas partie du cadre, les stagiaires peuvent être titularisés dans le grade d'inspecteur adjoint de

3<sup>e</sup> classe sur la proposition du chef de la colonie et après avis de la commission de classement prévue à l'article 14.

Art. 11. — Les agents des cadres locaux remplissant les conditions fixées à l'article 6, paragraphe d) ci-dessus et proposés par les chefs des colonies pour suivre les cours de l'école de Nancy ne peuvent être désignés que sur leur demande. Ces agents devront subir avec succès les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus et dont les conditions et le programme sont arrêtés par le ministre des colonies, après avis du ministre de l'agriculture.

Ces épreuves sont subies simultanément dans toutes les colonies.

Elles donnent lieu à l'établissement d'une seule liste de classement, arrêtée par le ministre des colonies, d'après l'ordre de mérite des concurrents.

Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année réservées aux agents des cadres locaux. Ce nombre est déterminé par l'arrêté fixant chaque année la date d'ouverture du concours.

A l'expiration de leur séjour à l'école de Nancy les stagiaires sont astreints à des épreuves de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté interministériel des ministres de l'agriculture et des colonies. Ceux qui y satisfont sont nommés inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe d'après leur classement de sortie de l'école.

Leur affectation est déterminée par les besoins du service ; sous cette réserve, ils sont appelés, d'après l'ordre du classement de sortie, à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir.

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie sont maintenus, avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent.

Art. 12. — Pour être admis dans le cadre général des eaux et forêts et chasses des colonies, les candidats doivent justifier s'ils n'appartiennent pas déjà à une autre administration de l'état ou à des colonies :

1<sup>o</sup> Qu'ils sont citoyens français ou naturalisés français depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales ;

2<sup>o</sup> Qu'ils ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3<sup>o</sup> Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques ;

4<sup>o</sup> Qu'ils réunissent les conditions d'aptitude physique nécessaire pour le service armé aux colonies ;

5<sup>o</sup> Qu'ils sont âgés de trente ans au plus, à moins de réunir à cinquante-cinq ans d'âge les conditions de service nécessaire pour l'obtention d'une pension d'ancienneté sous le régime de la caisse intercoloniale de retraites.

## TITRE III

*Avancement.*

Art. 13. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix, à partir du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

Les avancements en classe des inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe et les avancements en grade des inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe ont lieu au choix et à l'ancienneté dans les conditions déterminées par le deuxième et le quatrième alinéa du paragraphe b de l'article 15 ci-après :

Les avancements en classe des inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe ont lieu au choix et à l'ancienneté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéa du paragraphe b de l'article 15 ci-après.

Art. 14. — La commission de classement est nommée par le ministre des colonies ; elle est ainsi composée :

*Président.*

Le directeur des affaires économiques de l'administration centrale.

*Membres.*

Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies, ou son suppléant.

Un inspecteur général ou un inspecteur des colonies.

Le directeur de l'Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer.

Deux fonctionnaires du cadre général colonial des eaux et forêts, choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France.

Un rédacteur ou commis d'ordre de l'administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

En cas d'empêchement, le directeur des affaires économiques peut se faire remplacer par un sous-directeur ou un chef de bureau de la direction des affaires économiques. Dans ce cas le ministre désigne le président de la commission.

Les fonctionnaires du cadre général colonial des eaux, forêts et chasses ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents ; dont le directeur de l'Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer et l'un des deux fonctionnaires des eaux et forêts représentant du cadre.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — La commission de classement établit chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante, d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade et dans chaque classe tel qu'il peut résulter de l'application de la péréquation prévue à l'article 4.

Elle procède :

a) A un premier classement entre eux des fonctionnaires du cadre général régulièrement proposés soit par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies, soit, pour les agents détachés, par l'autorité compétente ;

b) A l'examen des notes en vue de leur inscription pour des avancements aux grades et classes d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, d'inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, d'inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des fonctionnaires dans les cadres ou détachés, non proposés, qui réuniront au 1<sup>er</sup> janvier dix ans de services pour les inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe et inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe, et cinq ans de services pour les inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe dans l'échelon dont ils sont titulaires. Si elle estime que la manière de servir des inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe et inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe permet de le faire, la commission procède d'office à leur inscription au tableau d'avancement sans être liée par leur ordre d'ancienneté.

Les inscriptions d'office des inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> et

3<sup>e</sup> classe seront effectuées suivant l'ordre d'ancienneté des intéressés entre eux.

La commission de classement établit le tableau définitif après avoir inscrit, s'il y a lieu, le reliquat du tableau précédent de façon à alterner les inscriptions dans les groupes a) et b) ci-dessus, la proportion devant être de cinq inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur ; de quatre inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ; de deux inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur adjoint.

Il sera tenu compte de la dernière inscription du tableau précédent.

S'il n'y a plus de fonctionnaires d'un des groupes les inscriptions sont faites uniquement dans la catégorie de l'autre groupe.

Si dans le courant de l'année ce tableau est épuisé, la commission peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits aux tableaux établis pour l'année les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, à moins que la commission de classement n'en décide autrement, sur rapport motivé du gouverneur général, du gouverneur de la colonie ou sauf dans les cas prévus au titre 4.

Art. 16. — Pour être inscrits à la partie a) du tableau d'avancement prévue à l'article 15 ci-dessus, les fonctionnaires du cadre général doivent être proposés par le gouverneur général ou le chef de la colonie dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Sauf exception prévue à l'article 4 (nomination au grade de conservateur) ils doivent au surplus justifier au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réunion de la commission de classement pour le tableau primitif ou au premier jour du mois qui suit la réunion de la même commission pour le tableau complémentaire :

1. — De deux années d'ancienneté soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade ;

2. — D'une durée de services effectifs dans une colonie depuis leur dernier avancement au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même colonie pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux années.

Art. 17. — Les fonctionnaires du cadre général des eaux, forêts et chasses peuvent être affectés par décision ministérielle après avis des chefs des colonies intéressées, dans les services relevant du ministère des colonies. Le cas échéant, le temps passé en France entre en compte au point de vue de l'avancement comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour cette inscription.

Le nombre des fonctionnaires ainsi détachés ne peut dépasser deux.

La période de détachement est limitée à trois années consécutives et n'est susceptible d'aucun renouvellement.

Les fonctionnaires détachés ne peuvent, d'autre part, bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Les fonctionnaires détachés en France sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

Art. 18. — Le temps passé en mission à l'étranger compte au point de vue de l'avancement : pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et pour les missions remplies hors d'Europe comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les fonctionnaires du cadre général peuvent aussi, étant à la colonie, être envoyés en mission en France avec l'autorisation préalable du ministre. Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance. Toutefois, ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les fonctionnaires placés en service détaché dans la position de congé hors cadres pour servir dans l'administration locale d'une colonie, d'un pays à mandat ou de protectorat français conservent d'autre part leur droit à l'avancement tel qu'il est défini aux articles précédents.

#### TITRE IV

##### *Discipline.*

Art. 19. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre général des eaux, forêts et chasses des colonies sont :

- Le blâme avec inscription au dossier ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- La rétrogradation sur la liste d'ancienneté ;
- La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ;
- Ou la rétrogradation en grade ;
- La révocation.

Art. 20. — Si l'intérêt public ou la discipline l'exige, le ministre, le chef de colonie ou de territoire peuvent interdire à un fonctionnaire du cadre général des eaux, forêts et chasses l'exercice de ses fonctions.

L'affaire doit, dans ce cas, être soumise à la commission d'enquête prévue à l'article 22 ci-après dans le délai de deux mois, ou, le cas échéant, à celle prévue par l'article 24 dans le délai de quatre mois.

Art. 21. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général, le commissaire de la République ou le gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique du fonctionnaire intéressé, après avis, s'il y a lieu, du lieutenant-gouverneur.

Il est infligé par le ministre, sur la proposition du chef de service, pour les fonctionnaires détachés en France.

La radiation du tableau d'avancement et la rétrogradation sur la liste d'ancienneté sont prononcées par le ministre des colonies sur le rapport motivé du gouverneur général, du commissaire de la République ou du gouverneur et pour les fonctionnaires détachés en France sur celui de leur chef de service.

La révocation des inspecteurs adjoints stagiaires est prononcée par arrêté ministériel ; la rétrogradation de classe ou de grade et la révocation des inspecteurs généraux, conservateurs ou inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints sont prononcées par décret, sur la proposition du ministre des colonies.

Ces diverses décisions sont toujours prises après avis de

la commission d'enquête prévue à l'article 22 ou de celle prévue à l'article 24.

Le fonctionnaire rétrogradé en classe ou en grade prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué de nouveau, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps passé antérieurement dans ces classe ou grade.

Art. 22. — La commission d'enquête mentionnée aux articles 20 et 21 est composée comme suit sur la désignation du gouverneur général, gouverneur ou commissaire de la République.

Président : le secrétaire général ou, à défaut, l'inspecteur des affaires administratives, le président du tribunal de première instance ou un magistrat d'appel.

Membres : deux fonctionnaires du cadre général colonial des eaux, forêts et chasses d'un grade supérieur ou égal à celui de l'inculpé, mais dans ce dernier cas d'une ancienneté supérieure.

Le chef de service ou les fonctionnaires chargés d'une inspection qui ont relevé les faits soumis à l'enquête peuvent être entendus par la commission.

Art. 23. — Si la situation du personnel du cadre général des eaux, forêts et chasses ne permet pas de constituer la commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette commission est déterminée par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République qui peut y comprendre des magistrats, des administrateurs des colonies, des fonctionnaires de l'agriculture ou des travaux publics ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'inculpé.

Art. 24. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie dans laquelle le fonctionnaire inculpé est affecté, le ministre fixe le lieu de réunion de la commission, en détermine la composition et en désigne les membres.

Si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la commission de classement prévue à l'article 14 remplit les fonctions de commission d'enquête. Toutefois, si les faits incriminés se sont passés dans la colonie où le fonctionnaire inculpé était affecté, le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prononcer le renvoi du fonctionnaire intéressé devant la commission d'enquête siégeant dans cette colonie.

Art. 25. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

#### TITRE V

##### *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 26. — Les fonctionnaires du cadre général ayant actuellement le grade d'inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe conservent ce titre jusqu'à leur promotion à la classe supérieure.

Pour cette promotion, ils ne seront pas soumis à la péréquation telle qu'elle est fixée à l'article 4 du présent décret.

Art. 27. — L'honorariat peut, après avis de la commission de classement être conféré, par décret aux fonctionnaires du cadre général des eaux, forêts et chasses des colonies, retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Par mesure exceptionnelle, l'honorariat du grade supérieur peut être décerné dans les mêmes formes aux fonctionnaires qui ont figuré, avant cessation de leurs fonctions, sur un tableau d'avancement pour ce grade.

Art. 28. — Les fonctionnaires du cadre général colonial des eaux, forêts et chasses sont soumis au point de vue de la pension au régime de la caisse intercoloniale de retraites.

Art. 29. — Sont abrogés les décrets des 13 juillet 1923, 7 juin 1928, 30 novembre 1931 ainsi que toutes les autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 30. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et publié au *Journal officiel* des colonies intéressées et pays d'Afrique sous mandat français.

Fait à Paris, le 12 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

**DÉCRET organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère.**

(Du 15 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 août 1937, pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à régler : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; b) l'importation, dans la métropole et les territoires de la France outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 sur le cumul des emplois publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement des indemnités de route et de séjour des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié notamment le décret du 14 mai 1906 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies sera assuré, à l'exportation de ces territoires et à l'importation dans ces territoires et dans la métropole, conformément aux règles déterminées pour chaque produit, par des services publics dont les agents, assermentés, seront choisis exclusivement parmi :

Des fonctionnaires en activité de service, offrant des garanties suffisantes de technicité ;

Ou des anciens fonctionnaires qui devront avoir appartenu à l'un des cadres de l'agriculture ou de l'enseignement agricole de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

Toutefois, les agents chargés du contrôle du conditionne-

ment pourront être secondés par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre des colonies, en ce qui concerne le contrôle à l'importation dans la métropole ;

Des arrêtés locaux soumis à l'approbation du ministre des colonies, en ce qui concerne le contrôle à l'importation et à l'exportation des colonies ou territoires intéressés, fixeront, dans le cadre des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 5 du présent décret, les modalités de constitution des organismes chargés d'exercer ce contrôle.

Art. 3. — Les fonctionnaires chargés du contrôle percevront la solde, les accessoires de solde, les frais de déplacement, selon les règlements généraux en vigueur. Il ne pourra être prévu d'indemnités spéciales en leur faveur que dans le cas où l'exécution du service les obligerait à un travail supplémentaire. Les indemnités au personnel en service dans la métropole seront fixées par arrêtés du ministre des colonies.

La rémunération des anciens fonctionnaires engagés en qualité d'auxiliaires, ainsi que les règles d'allocation et la quotité des frais de déplacement et des indemnités qui pourront leur être accordées seront déterminées, suivant le cas, par arrêtés du ministre des colonies ou des chefs des administrations locales intéressées, compte tenu éventuellement, des règles applicables en cas de cumul. Il en sera de même pour la rémunération des spécialistes ou experts et pour les vacations des membres des commissions d'expertise.

Les arrêtés susvisés des chefs des administrations locales n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des colonies.

Art. 4. — Les agents chargés du contrôle du conditionnement veilleront dans les plantations et exploitations travaillant directement ou indirectement pour l'exportation, dans les usines, dans les centres de préparation, triage, nettoyage ou emballage, dans les magasins ou entrepôts, à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles de conditionnement applicables à chaque produit. Ils pourront en tout temps y pénétrer librement et y procéder à toutes les investigations, manipulations et vérifications qu'ils jugeront nécessaires.

Ils auront libre accès à bord des navires et dans les hangars ou magasins où sont entreposés les produits, avant chargement ou après déchargement.

Les opérations de contrôle seront publiques.

Les agents chargés du contrôle ne seront jamais tenus de convoquer les cultivateurs, planteurs, exploitants, exportateurs, importateurs, commissionnaires, mandataires, etc.

Ils pourront procéder aux opérations de vérification, soit par sondage, soit par ouverture de tous les sacs, balles, colis, etc.

Art. 5. — Les décisions du service du contrôle seront sans appel sauf lorsqu'elles consisteront en un refus définitif d'autorisation d'exportation ou d'importation. Dans ce cas la décision devra être, si les intéressés en font la demande au service du contrôle, soumis à une commission d'expertise qui décidera à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et comprenant :

Pour la métropole.

L'agent du contrôle, président.

Le chef du service phytosanitaire du port.

Un représentant du ministère de l'agriculture.  
 Un représentant de la chambre de commerce du port.  
 Un représentant des producteurs ou importateurs.

Pour les colonies.

Le chef du service de contrôle, président.  
 Un agent du service de l'agriculture.  
 Un représentant des services économiques.  
 Un représentant de la chambre de commerce.  
 Un représentant de la chambre d'agriculture.

Des arrêtés du ministre des colonies régleront dans la métropole, et sur les propositions des gouverneurs, dans les colonies, les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures, à partir de la décision du service de contrôle, et viendra immédiatement exécutoire.

Art. 6.— Les producteurs, exportateurs et importateurs, seront tenus de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle le personnel nécessaire aux manipulations et vérifications des produits pour lesquels ils sollicitent l'autorisation d'exportation ou d'importation.

Art. 7.— Tous les produits assujettis à des règles de conditionnement seront obligatoirement soumis avant exportation aux services de contrôle du conditionnement au départ.

Leur importation dans la métropole et les territoires relevant du ministère des colonies ne pourra être effectuée que dans les ports où existeront des services de contrôle du conditionnement et dont la liste sera, pour chaque produit, fixée par arrêtés du ministre des colonies ou des chefs des administrations locales.

Ils devront, quel que soit le régime sous lequel ils seront déclarés en douane, être soumis aux services de contrôle à l'arrivée.

En cas de refus d'autorisation d'importation, les produits devront être détruits ou réexportés à destination du lieu de provenance, les denrées non périssables pouvant être admises en entrepôt réel, en vue de cette réexportation.

Art. 8.— Il sera créé, dans chaque territoire relevant du ministère des colonies et pour chacun des produits soumis à des règles de conditionnement une vignette distinctive dite « de qualité » dont les conditions d'attribution seront fixées par les textes réglementant le conditionnement des produits intéressés.

L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra toutefois être retirée par les services de contrôle à l'arrivée, lorsque celui-ci estimera, après avis des commissions d'expertise prévues à l'article 5 ci-dessus, que les produits ne remplissent pas les conditions requises.

Art. 9.— L'exportation des produits soumis à des règles de conditionnement ne pourra être effectuée que par lots comportant des quantités minima et composés conformément aux règles édictées pour chaque produit par le texte réglementant le conditionnement.

Chaque lot devra être accompagné d'une fiche numérotée qui, extraite d'un carnet à souches fourni par les services de contrôle du conditionnement, comportera tous les renseignements nécessaires à l'identification rapide du produit : (nom, adresse, marque du producteur et éventuellement du desti-

nataire, poids, espèce, variété, etc.). Les décisions et, le cas échéant, les observations du service du conditionnement au départ y seront mentionnées.

Cette fiche, qui accompagnera le lot pendant le voyage, devra être remise à l'arrivée aux services de contrôle du conditionnement.

Art. 10.— Les services de contrôle du conditionnement au départ tiendront, pour chaque produit, des registres sur lesquels seront notés :

1° Toutes les décisions et observations des agents du contrôle avec référence aux fiches prévues à l'article précédent ;  
 2° Les procès-verbaux de contravention, les sanctions et les condamnations.

Art. 11.— Lorsque dans un lot le service de contrôle au départ constatera plus de 10 p. 100 de défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destinations, l'autorisation d'exportation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot. Si la proportion est inférieure à 10 p. 100, l'exportateur aura la faculté de retirer les colis défectueux ou, en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse, si elle peut être facilement isolée.

Art. 12.— Les parties des lots ou les colis — pour les produits expédiés sous cette forme — sur lesquels auront porté les opérations de vérification et qui auront été reconnus conformes par les services de contrôle du conditionnement devront — lorsque possible — être marqués par ces services d'un signe spécial.

Art. 13.— Les refus d'autorisation d'exportation ou d'importation devront — après expertise, s'il y a lieu — être signifiés par les agents des services de contrôle à l'exportateur ou à l'importateur, portés à la connaissance des compagnies de navigation et notifiés au service des douanes. Mention en sera faite sur la fiche prévue à l'article 9 ci-dessus.

Art. 14.— Les infractions au présent décret seront réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1937.

Art. 15.— Les dépenses concernant le fonctionnement du contrôle du conditionnement seront inscrites aux budgets des colonies et territoires intéressés.

Celles qui seront effectuées dans la métropole seront réparties annuellement par le ministre des colonies entre les colonies et territoires intéressés au prorata, pour chaque produit ou variété de produits soumis à conditionnement, des exportations constatées au cours de l'année précédente. Elles seront effectuées dans les conditions fixées par les articles 254 et 255 du décret financier du 30 décembre 1912, modifiés par le décret du 22 octobre 1929.

Art. 16.— Des arrêtés du ministre des colonies fixeront les dates d'application du présent décret au contrôle du conditionnement des différents produits agricoles coloniaux.

Art. 17.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STREG.

**Majoration de traitement.**

(Par décret du 19 février 1938).

M. Senesse, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 3<sup>me</sup> classe de Papeete bénéficie de la première majoration de traitement de 2.000 francs prévue par l'article 2 du Décret du 27 juillet 1930 à compter du 23 août 1937 (avec rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires). (J.O.R.F. du 25 février 1938, page 2320).

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n° 454 d., portant remboursement d'une somme de : quatre cent quarante cinq francs trente centimes, au profit de la Société Commerciale de l'Océanie et de M. H. Rusterholtz.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 avril 1938,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le remboursement d'une somme de : quatre cent quarante cinq francs trente centimes, montant de droits indûment perçus par le Budget local, répartie comme suit :

Bénéficiaires :	Octroi :	Douane :	Divers :	Total :
S C.O.	154 79	171 49	»	326 28
H. Rusterholtz	»	»	119 02	119 02
Totaux.....	154 79	171 49	119 02	445 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 455 p.t.t., portant, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1938, modification des taxes des colis-postaux.

(Du 28 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le Journal officiel de la République française en date du 9 juillet 1937, publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV)-Section B article 88 à 96 page 7761) ;

Vu le Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie numéro spécial en date du 24 février 1937 publiant le décret por-

tant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention ;

Vu le Journal officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale Universelle (page 7775) ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 13 juillet 1937 ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 14 septembre 1937 approuvant les dispositions nouvelles ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4806 du 5 octobre 1937 ;

Vu l'arrêté n° 962 p.t.t., du 28 septembre 1937 ;

Vu le tableau général des taxes paru au Journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 1937 ;

Vu le radiotélégramme n° 42 p.t.t., en date du 20 avril 1938 du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 avril 1938,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> mai 1938, le taux de conversion à appliquer aux reprises afférentes aux colis-postaux à destination de la France, des Colonies françaises ou des pays étrangers est fixé à 8.

Art. 2. — Le coefficient pour la conversion en francs or du montant des déclarations de valeur est fixé à 10.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 456 a.g.f., portant ouverture d'un crédit supplémentaire de : Six cent mille francs au budget local de l'exercice 1938.

(Du 28 avril 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 ;

Vu l'arrêté n° 227 a.g.f., du 1<sup>er</sup> mars 1938 portant affectation au budget local de l'exercice 1938 de la somme de : 218.990 fr. 73 provenant d'une partie des prélèvements institués par les décrets des 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 ;

Vu le télégramme d'Etat n° 36 du 28 mars 1938 ;

Vu l'urgence et l'impossibilité de réunir les Délégations Economiques et Financières ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 avril 1938,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au titre du chapitre 10 article 3 paragraphe I "Entretien et renouvellement du matériel de trans-

port », un crédit supplémentaire de : *Six cent mille francs* (600.000 francs).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen :

1° de la portion disponible du produit des prélèvements institués par les décrets-lois des 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 et dont le versement a été prescrit par arrêté n° 227 a.g.f., du 1<sup>er</sup> mars 1938 ;  
2° des disponibilités de l'exercice en cours.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront soumises à la ratification ultérieure des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie et sont rendues provisoirement exécutoires.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 457 a.g.f. rapportant l'arrêté n° 369 a.g.f., du 3 avril 1936 et fixant à nouveau l'indemnité allouée au Délégué élu des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juin 1936, fixant les modalités d'élection des Délégués au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer et notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté n° 369 a.g.f., du 3 avril 1936, fixant le montant des avantages dont peut bénéficier le Délégué de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 210 c.s., du 18 décembre 1937 ;  
Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies ;  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 avril 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 369 a.g.f., du 3 avril 1936 est rapporté.

Art. 2. — L'indemnité annuelle à allouer au Délégué des Etablissements français de l'Océanie est fixée à : *Vingt-cinq mille francs* (25.000 frs).

Il lui est alloué en sus une indemnité complémentaire représentative de : *Six mille francs* (6.000 frs) pour frais de correspondances, câbles et autres.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et aura effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1937.

Papeete, le 28 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 458 a.g.f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1937 et leur report au budget de l'exercice 1938.

(Du 28 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1448 a.g.f. du 28 décembre 1937, portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de Trente mille francs au titre du chapitre 18 de l'exercice 1937 pour suivre l'emploi de fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira ;

Vu le non emploi de ce crédit au cours de l'exercice 1937 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 avril 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés par suite de non emploi au titre de l'exercice 1937, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 18, article 1<sup>er</sup>. — Fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira.

Paragraphe 6 — Main-d'œuvre. . . . . 10.000 frs.

» 7 — Matériel. . . . . 20.000 »

Art. 2. — Ces crédits sont reportés à l'exercice 1938 en cours avec l'affectation suivante :

« Fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira. »

Chapitre 9, article 2, paragraphe 4. — Salaires d'ou-

vriers . . . . . 10.000 frs.

Chapitre 10, article 4, paragraphe 4. — Matériel. . . . . 20.000 »

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen d'une recette d'égal montant à constater aux produits divers : chapitre 4, article 4, paragraphe 15, sous la rubrique :

« Emploi des fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira ».

Cette recette sera la contre partie au titre du chapitre 18, article 1<sup>er</sup>. — Dépenses sur recettes extraordinaires au titre de fonds de concours, le présent arrêté formant ouverture de crédits pour mesure de comptabilité au dit chapitre 18.

Art. 4. — La somme de 30.000 francs constatée en recette à l'exercice 1937 au titre du chapitre 8. — Recettes extraordinaires : Fonds de concours avec affectation spéciale, sera reportée parce que non employée avec l'affectation fixée à l'article 1<sup>er</sup> à l'exercice 1938.

Cette opération donnera lieu à une dépense correspondante au titre du chapitre 18 « Dépenses sur recettes extraordinaires de l'exercice 1937 ».

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 459 a.g.f., déterminant le mode de recouvrement du produit des concessions d'eau, dans les districts de l'Ile de Tahiti et de l'Ile de Moorea.

(Du 28 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926 relatifs au régime des concessions d'eau dans la colonie ;

Considérant que le service des concessions d'eau est confié au Service des Travaux Publics, et que le produit de ces concessions doit être considéré comme le produit d'une exploitation industrielle ;

Considérant d'autre part, que vu la faible importance de l'exploitation il n'est pas constitué de comptable spécial ;

Considérant aussi qu'il y a lieu de réglementer le recouvrement du produit de ces concessions ;

Vu l'arrêté n° 175 s.g., du 6 mars 1931 instituant un service de régie de recettes pour le recouvrement du produit des concessions dans les districts de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 73 a.g.f., du 21 janvier 1938 portant suppression du poste administratif et de la gérance des comptes du Trésor de l'Île de Moorea ;

Vu le rapport du Trésorier-Payeur ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 avril 1938,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le recouvrement du produit des concessions d'eau dans les districts de l'Île de Tahiti et dans l'Île de Moorea est assuré, dans les conditions ci-après :

Art. 2. — Le Service des Travaux Publics établit, pour chacune des Îles de Tahiti et Moorea :

1°) Au début de chaque année, un état des abonnés des eaux, portant indication des décomptes.

2°) En cours d'année et par trimestre, des états rectificatifs d'augmentation ou de diminution : une colonne observation indiquant le motif de ces modifications.

3°) Chaque trimestre, et dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, un relevé par concessionnaire des quantités prises au compteur et des sommes dues en application du tarif en vigueur.

Ces états sont arrêtés et certifiés par le Chef du Service des Travaux Publics, et revêtus du visa « exécutoire » du Gouverneur.

Art. 3. — Les états de produits ainsi certifiés et rendus exécutoires sont remis au Trésorier-Payeur pour recouvrement. Il lui est remis en même temps, et pour justifier ses prises en charge, un état général et récapitulatif des produits à recouvrer, portant récapitulation des opérations ainsi présentées depuis le début de l'année. Ce dernier document est également certifié par le Chef du Service des Travaux Publics et visé par le Gouverneur.

Art. 4. — Il est procédé, en cas de poursuites, pour le recouvrement de ces produits, suivant les règles du droit commun.

Cependant, les porteurs de contraintes commissionnés auprès du Trésorier-Payeur pour remplir les fonctions d'huissiers en matière de contributions directes, sont également habilités pour la signification et l'exécution des divers actes de la procédure relative à ce recouvrement.

Art. 5. — Il est procédé, pour l'apurement des restes à recouvrer comme il est prescrit par l'art. 192 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 6. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 175 s.g., du 6 mars 1931.

Art. 7. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-Payeur, et le Chef du Service des

Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 460 a.g.f., instituant un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers.

(Du 28 avril 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 avril 1938,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'encaissement des droits dus soit par les voyageurs sur les articles contenus dans leurs bagages et non destinés au commerce, soit par certains particuliers à l'occasion d'importations non commerciales et de peu d'importance est assuré en régie par un agent intermédiaire du Service des Douanes désigné par décision spéciale du Gouverneur sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

Art. 2. — Le régisseur de la recette délivrera immédiatement après liquidation des droits une quittance qui sera détachée d'un registre à souche coté et paraphé par le Chef du Service des Douanes.

Les quittances remises comporteront un cachet ou une mention spéciale déterminant l'attache du Service.

Art. 3. — Le produit des recettes sera versé au Trésor tous les mois ou à des dates plus rapprochées chaque fois que l'encaisse dépassera 1.000 francs. Ce versement aura lieu au vu d'un état de liquidation établi par le Service intéressé en comportant récapitulation par nature des droits et taxes.

Art. 4. — Le régisseur de la recette aura droit aux indemnités prévues par les règlements.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 461 co., rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les asiatiques et du droit de vérifications sur les poids et mesures pour les années 1935, 1936, 1937 et 1938.

(Du 28 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu les arrêtés n°s 167 a.g.f., 1050 a.g.f., 1259 a.g.f., et 1447 a.g.f., des 2 mars 1935, 28 novembre 1935, 29 décembre 1936 et 28 décembre 1937, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1935, 1936, 1937 et 1938 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 avril 1938,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1935, 1936, 1937 et 1938 s'élevant ensemble à la somme de *Neuf cent deux mille quatre cent vingt-sept francs soixante-seize centimes*, savoir :

#### PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1935.

###### District de Makemo.

Taxe sur les chiens.....	15 »	
Avertissements.....	0 25	
<b>Total de la perception des îles Tuamotu ex. 1935.....</b>		<b>15 25</b>

#### PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

##### Rôle supplémentaire du 4<sup>e</sup> trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	100 »	
Avertissements.....	0 50	
<b>Total de la perception de Borabora-Maupiti ex. 1936...</b>		<b>100 50</b>

#### PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

##### Rôles principaux Ex. 1936.

###### District de Amanu.

Patentes fixes.....	85 »	
Patentes proportionnelles.....	40 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Avertissements.....	37 »	
		<b>177 »</b>

###### District de Katiu.

Impôt dit des routes.....	300 »	
Taxe sur les chiens.....	45 »	
Avertissements.....	2 »	
		<b>347 »</b>

###### District de Faâite.

Impôt dit des routes.....	100 »	
Patentes fixes.....	212 50	
Patentes proportionnelles.....	160 »	
Avertissements.....	41 »	
		<b>483 50</b>

###### District de Makemo.

Impôt dit des routes.....	100 »	
Patentes fixes.....	121 »	
Taxe sur les chiens.....	75 »	
Avertissements.....	12 25	
		<b>308 25</b>

#### District de Napuka.

Impôt dit des routes.....	550 »	
Avertissements.....	2 75	
		<b>552 75</b>

#### District de Fakahina.

Impôt dit des routes.....	50 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Avertissements.....	0 50	
		<b>65 50</b>

#### District de Raroia.

Taxe sur les chiens.....	15 »	
Avertissements.....	0 25	
		<b>15 25</b>

#### District de Raroia-Takume.

Impôt dit des routes.....	300 »	
Avertissements.....	1 50	
		<b>301 50</b>

#### District de Taenga.

Impôt dit des routes.....	50 »	
Avertissements.....	0 25	
		<b>50 25</b>

**Total de la perception des îles Tuamotu Ex. 1936.... 2.301 »**

#### COMMUNE DE PAPEETE.

##### Rôle principal Ex. 1937.

Droits de vérification des poids et mesures.....	8.106 50	
<b>Total de la Commune de Papeete Ex. 1937.....</b>		<b>8.106 50</b>

#### PERCEPTION DE TAHITI.

##### Rôle principal (districts) Ex. 1937.

Droits de vérification des poids et mesures....	3.482 »	
		<b>3.482 »</b>

##### Rôle supplémentaire Ex 1937.

Impôt dit des routes.....	13.500 »	
Avertissements.....	67 50	
		<b>13.567 50</b>

**Total de la perception de Tahiti ex. 1937..... 17.049 50**

#### PERCEPTION DE MOOREA.

##### Rôle supplémentaire. — Ex. 1937.

Impôt dit des routes.....	50 »	
Avertissements.....	0 25	
		<b>50 25</b>

**Total de la perception de Moorea ex. 1937..... 50 25**

#### Circonscription des îles Sous-le-Vent.

#### PERCEPTION DE RAIA TEA-TAHAA.

##### Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1937.

Impôt dit des routes.....	1.050 »	
Patentes fixes.....	1.085 »	
Patentes proportionnelles.....	481 65	
Droit fixe.....	400 »	
Droit supplémentaire.....	1.959 99	
Avertissements.....	128 25	

**Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1937..... 5.404 89**

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1937.

Impôt dit des routes.....	50 »	
Patentes fixes.....	37 50	
Droit supplémentaire.....	40 »	
Avertissements.....	10 75	
<b>Total de la perception de Huahine ex. 1937.....</b>		<b>138 25</b>

PERCEPTION DE BORABORA.

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1937.

Impôt dit des routes.....	350 »	
Patentes fixes.....	50 »	
Taxe sur les chiens.....	75 »	
Avertissements.....	7 75	
<b>Total de la perception de Borabora ex. 1937.....</b>		<b>482 75</b>

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire Ex. 1937.

Impôt dit des routes.....	50 »	
Avertissements.....	0 25	
<b>Total de la perception de Makatea Ex. 1937.....</b>		<b>50 25</b>

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord.)

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1937.

Impôt dit des routes.....	50 »	
Patentes fixes.....	52 50	
Patentes proportionnelles.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Droit fixe.....	10 »	
Droit supplémentaire.....	200 »	
Formules et avis.....	10 75	
<b>Total de la perception de Taiohae ex. 1937.....</b>		<b>483 25</b>

PERCEPTION DE ATUONA.

(Marquises Sud.)

Rôle supplémentaire du 2<sup>e</sup> semestre 1937.

Impôt dit des routes.....	100 »	
Patentes fixes.....	390 »	
Patentes proportionnelles.....	330 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	460 »	
Formules et avis.....	37 »	
<b>Total de la perception de Atuona ex. 1937.....</b>		<b>1.352 »</b>

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> semestre 1937.

Impôt dit des routes.....	350 »	
Patentes fixes.....	220 »	
Patentes proportionnelles.....	100 »	
Taxe sur les voitures.....	20 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	33 33	
Formules et avis.....	17 50	
<b>Total de la perception de Tubuai-Raivavae ex. 1937....</b>		<b>760 83</b>

PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

Rôles principaux Exercice 1937.

District de Faaité.

Patentes fixes.....	120 »	
Taxe sur les chiens.....	90 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	120 »	
Formules et avis.....	6 50	

356 50

District de Katiu.

Taxe sur les chiens.....	45 »	
Avertissements.....	0 75	
		<b>45 75</b>

District de Makemo.

Patentes fixes.....	260 »	
Patentes proportionnelles.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	105 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	120 »	
Formules et avis.....	17 »	
		<b>642 »</b>

District de Taenga.

Taxe sur les chiens.....	75 »	
Avertissements.....	0 25	
		<b>75 25</b>

District de Raroia.

Patentes fixes.....	120 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	120 »	
Formules et avis.....	6 »	
		<b>326 »</b>

District de Takume.

Patentes fixes.....	195 »	
Patentes proportionnelles.....	50 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	120 »	
Avertissements.....	10 50	
		<b>395 50</b>

District de Fakohina.

Patentes fixes.....	855 »	
Patentes supplémentaires.....	900 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Droit fixe.....	120 »	
Droit supplémentaire.....	1.920 »	
Avertissements.....	27 »	
		<b>3.882 »</b>

District de Fangatau.

Patentes fixes.....	570 »	
Patentes supplémentaires.....	380 »	
Taxe sur les chiens.....	135 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	720 »	
Formules et avis.....	49 »	
		<b>1.874 »</b>

District de Napuka.

Patentes fixes.....	360 »	
Patentes supplémentaires.....	300 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
Formules et avis.....	15 75	
		<b>1.295 75</b>

District de Puka-Puka.

Patentes fixes.....	570 »	
Patentes supplémentaires.....	350 »	
Taxe sur les chiens.....	75 »	
Droit supplémentaire.....	1.740 »	
Formules et avis.....	32 75	
		<b>2.767 75</b>

## District de Amanu.

Patentes fixes .....	702 50	
Patentes supplémentaires.....	440 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	1.200 »	
Formules et avis.....	94 50	
	<u>2.447 »</u>	
Total de la perception des Iles Tuamotu Ex. 1937.....	14.107 50	

## PERCEPTION DE RAPA.

*Rôle supplémentaire Ex. 1937.*

Impôt dit des routes.....	150 »	
Avertissements.....	0 75	
Total de la perception de Rapa ex. 1937.....	150 75	

## COMMUNE DE PAPEETE.

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôt dit des routes.....	115.250 »	
Propriété bâtie.....	152.942 75	
Patentes fixes.....	166.828 18	
Patentes proportionnelles.....	98.513 32	
Taxe additionnelle de 10 o/o C.C..	26.534 07	
Taxe sur les voitures.....	1.760 »	
Formules et avis.....	2.252 50	
Total de la Commune de Papeete ex. 1938.....	564.080 82	

## Circonscription des Iles-Sous le Vent.

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôt dit des routes.....	45 300 »	
Taxe sur les chiens.....	9.165 »	
Avertissements.....	341 »	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1938.....	54.806 »	

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôt dit des routes.....	26.000 »	
Taxe sur les voitures.....	160 »	
Taxe sur les chiens.....	3 060 »	
Formules et avis.....	170 25	
Total de la perception de Huahine ex. 1938.....	29.390 25	

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôt dit des routes.....	21.950 »	
Patentes fixes.....	5.805 »	
Patentes proportionnelles.....	3.265 31	
Taxe sur les voitures.....	280 »	
Taxe sur les chiens.....	1.440 »	
Droit fixe.....	380 »	
Droit supplémentaire.....	8.380 »	
Formules et avis.....	335 »	
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....	41.835 31	

## PERCEPTION DE MAKATEA.

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôt dit des routes.....	21.650 »	
Patentes fixes.....	7.625 »	
Patentes proportionnelles.....	1.680 »	
Taxe additionnelle de 10 % C. C..	930 50	
Taxe sur les voitures.....	140 »	
Taxe sur les chiens.....	1.530 »	
Droit fixe.....	600 »	
Droit supplémentaire.....	7.560 »	
Formules et avis.....	330 »	
Total de la perception de Makatea ex. 1938.....	42.045 50	

## PERCEPTION DE ATUONA.

(Marquises Sud.)

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôt dit des routes.....	16.900 »	
Patentes fixes.....	4.635 »	
Patentes supplémentaires.....	3.886 66	
Taxe sur les voitures.....	60 »	
Taxe sur les chiens.....	4.665 »	
Droit fixe.....	520 »	
Droit supplémentaire.....	5 300 »	
Formules et avis.....	303 75	

Total de la perception d'Atuona ex. 1938..... 36.270 44

## PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord.)

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôts dit des routes.....	13.950 »	
Patentes fixes.....	3 000 »	
Patentes proportionnelles.....	1.720 »	
Taxe sur les chiens.....	4.200 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	1.200 »	
Formules et avis.....	209 50	

Total de la perception de Taiohae. ex. 1938..... 24.319 50

## PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôt dit des routes.....	15 050 »	
Patentes fixes.....	2.295 »	
Patentes proportionnelles.....	800 »	
Taxe sur les voitures.....	820 »	
Taxe sur les chiens.....	945 »	
Droit fixe.....	140 »	
Droit supplémentaire.....	4.900 »	
Formules et avis.....	191 75	

Total de la perception de Tubuai-Raivavae ex. 1938... 25.141 75

## PERCEPTION DE RURUTU.

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôt dit des routes.....	12.000 »	
Avertissements.....	60 »	

Total de la perception de Rurutu ex. 1938..... 12.060 »

## PERCEPTION DE RIMATARA.

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôt dit des routes.....	5.700 »	
Avertissements.....	28 50	

Total de la perception de Rimatara ex. 1938..... 5.728 50

## PERCEPTION DE RURUTU RIMATARA.

*Rôle principal Ex. 1938.*

Patentes fixes.....	2.040 »	
Patentes proportionnelles.....	1.200 »	
Droit fixe.....	240 »	
Droit supplémentaire.....	8.160 »	
Taxe sur les chiens.....	1.650 »	
Formules et avis.....	126 25	

Total de la perception de Rurutu-Rimatara ex. 1938... 13.416 25

## PERCEPTION DE RAPA.

*Rôle principal Ex. 1938.*

Impôt dit des routes.....	2.930 »	
Patente fixe.....	60 »	
Patentes proportionnelles.....	50 »	
Formules et avis.....	20 »	
Total de la perception de Rapa ex. 1938.....	3.080 »	
Total général.....	902.427 76	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 462 a.g.f., portant réduction des prises en charge des rôles de l'exercice 1935 (archipels) pour une somme de 30.556 frs 32.

(Du 28 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1874, ensemble, les arrêtés des 16 février 1881, 27 novembre 1912, la Dépêche Ministérielle du 29 février 1912 ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1935 ;

Vu la lettre n° 935/119 du 9 avril 1938 du Trésorier-Payeur et l'état annexé ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 avril 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des rôles de l'exercice 1935 des archipels ci-après désignés, restant à recouvrer au 31 décembre 1937, sera réduit dans les écritures du Trésor de la somme de Trente mille cinq cent cinquante six francs trente deux centimes, savoir :

Moorea.....	9.202 82
Maiao.....	289 75
Atuona.....	600 »
Taiohaë.....	1.493 25
Gambier.....	18.970 »
Huahine.....	0 50
Total.....	30.556 32

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 464 j., nommant M. Cambazard (Bernard), Juge-suppléant, Juge de paix "ad hoc" des Iles Sous-le-Vent.

(Du 29 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu la délibération du Tribunal supérieur d'Appel en date du 28 avril 1938 ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Cambazard (Bernard), Juge-suppléant près les Tribunaux de Papeete, est désigné en qualité de Juge de paix "ad hoc" des Iles Sous-le-Vent aux fins de statuer dans les affaires en état.

Art. 2. — M. Cambazard s'embarquera à bord de la "Tamara" quittant Papeete le 28 avril 1938.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 472 a.g.f., interdisant le séjour dans les Iles Tubuai et Raivavae aux personnes qui ne sont pas originaires de ces îles

(Du 2 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Vu les abus auxquels peut donner lieu le séjour d'étrangers dans les Iles Tubuai et Raivavae où il n'y a pas de Représentant direct de l'Administration ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 avril 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret du 24 mai 1932, il est interdit aux Français, aux protégés ou sujets français et aux étrangers ayant à la date du 1<sup>er</sup> mai 1938 moins de trois mois de résidence dans les îles Tubuai et Raivavae de séjourner dans ces îles pendant plus de 48 heures consécutives, s'ils n'en sont pas originaires.

Art. 2. — Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires des divers services administratifs ainsi qu'aux états-majors et équipages des navires de guerre et de commerce, à condition pour ces derniers, de n'y séjourner que le temps strictement nécessaire à leurs opérations commerciales.

Art. 3. — Des autorisations exceptionnelles de séjour dans les Iles Tubuai et Raivavae pourront être accordées par le Gouverneur sur la demande motivée des intéressés qui devront mentionner le lieu du séjour prévu dans chaque île ainsi que sa durée.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 473 c., portant promotion de M. Passard, Charles, au grade d'Adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Services Civils.

(Du 2 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 358 c., du 31 juillet 1931 organisant le cadre des Services civils dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 80 c., du 22 janvier 1938 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1938 de M. Passard, Charles, pour le grade d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Passard, Charles, Adjoint de 2<sup>m</sup>e classe du cadre local des Services civils est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1938 (rappels de services militaires épuisés).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 478 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 4 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par Madame Adèle Lehartel et tendant à obtenir pour sa fille Marie-Madeleine, née à Saint-Dié, (Vosges) le 27 février 1922, une dispense de la production d'un extrait de son acte de naissance, tel qu'il est prévu à l'art. 70 du Code civil à l'effet de contracter mariage avec M. Eugène Ducrot ;

Attendu que Mademoiselle Marie-Madeleine Lehartel n'a jamais quitté la Colonie depuis l'âge de deux ans ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu le 3 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Mademoiselle Marie-Madeleine Lehartel, née à Saint-Dié (Vosges) le 27 février 1922, fille de Adèle Lehartel, à l'effet de contracter mariage avec M. Eugène Ducrot.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 479 j., nommant une Commission chargée d'étudier la refonte des textes de procédure.

(Du 4 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4 C.G., en date du 28 janvier 1938, relative à la refonte des textes locaux réglementant les règles de procédure civile et la procédure pénale ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une Commission composée de :

MM. le Président du Tribunal Supérieur d'Appel,	<i>Président ;</i>
le Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance,	<i>Membre,</i>
le Maire de la Ville de Papeete,	—
le Substitut du Procureur de la République,	—
un Juge-suppléant désigné par le Chef du Service Judiciaire,	—
le Doyen des Défenseurs,	—
le Greffier en Chef.	—

Cette commission qui se réunira sur la convocation de son Président, étudiera et proposera au Chef de la Colonie un texte autonome réunissant les règles éparses contenues dans les différents décrets et arrêtés réglementant l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 480 a.g.f., portant désignation d'une Commission chargée de reviser les prix du marché passé, après appel à la concurrence du 20 décembre 1937, entre l'Administration locale et M. Brander (Arthur), approuvé en Conseil Privé le 5 février 1938, pour la fourniture de 80 tonnes d'émulsion de bitume.

(Du 4 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée par M. Brander (Arthur), adjudicataire pour la fourniture de bitume pur nécessaire à l'Administration tendant au relèvement du taux unitaire de la tonne de bitume faisant l'objet du marché en date du 31 janvier 1938 et pour le 2<sup>m</sup>e envoi, en raison de la hausse du taux de conversion du dollar entre le jour de l'adjudication et ceux de la fourniture et par suite de l'augmentation du tarif des transports des Etats-Unis à Tahiti ;

Considérant qu'en raison des variations des cours du dollar U.S.A., il y a lieu d'examiner la requête formulée par M. Brander ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances, et l'avis conforme du Trésorier-Payeur,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ou son délégué,	Président;
le Trésorier-Payeur ou son délégué,	Membre.
le Chef du Service des Travaux Publics.	—
le Chef de la 2 <sup>me</sup> Section du Service d'Administration Générale et des Finances,	—
le chargé du matériel,	—

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à la révision des prix unitaires du marché passé le 31 janvier 1938 entre l'Administration locale et M. Brander (Arthur) et approuvé en Conseil privé le 5 février 1938.

Art. 2. — Ladite commission provoquera tous renseignements utiles et entendra le fournisseur intéressé.

Elle dressera procès-verbal de cette opération et préparera, s'il y a lieu, un avenant audit marché sur les bases qu'elle arrêtera en accord avec le fournisseur.

Art. 3. — Cet avenant au marché souscrit dans la forme habituelle sera soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil Privé.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 481 a.g.f., complétant l'arrêté n° 544 a.g.f. du 2 juin 1937, déterminant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1936, sur la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels.

(Du 5 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1936 sur la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les Établissements français de l'Océanie, et notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 544 a.g.f. du 2 juin 1937, déterminant les modalités d'application dudit décret ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des Finances et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n° 544 a.g.f. du 2 juin 1937 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les agents de l'Administration spécialement habilités, aux termes du décret susvisé du 18 novembre 1936, pour la réquisition des livres de comptabilité des commerçants et industriels sont désignés ainsi qu'il suit :

« 1°) A Tahiti :

- « a) Le Chef et les Agents du Service des Contributions ;
- « b) Le Chef et les Agents du Service de la Sûreté ;
- « c) Le Chef et les Agents du Service des Douanes. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 482 a.g.f., convoquant le conseil de district de Tiarei-Mahaena pour le 22 mai 1938 à l'effet d'élire son Président.

(Du 5 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897 portant organisation du Conseil de district et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 18 avril 1935 ;

Vu la décision n° 194 du 21 février 1936 chargeant provisoirement M. Taura a Faa, Vice-président du Conseil de district de Tiarei, des fonctions de Président de ce Conseil en remplacement de M. Paari, décédé le 5 octobre 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des Finances,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de district de Tiarei-Mahaena se réunira le dimanche 22 mai 1938 en vue de procéder à l'élection de son Président.

Art. 2. — Dans le cas où la majorité des suffrages irait au Vice-président actuel, il serait immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances, Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 492 a.g.f., complétant la décision n° 381 a.g.f., du 7 avril 1938 attribuant à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Tauteuatua a Tefaa-tau une allocation viagère.

(Du 6 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 381 a.g.f., du 7 avril 1938 attribuant à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Tauteuatua a Tefaa-tau une allocation viagère,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 381 a.g.f., du 7 avril 1938 susvisée aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 493 a.g.f., acceptant démission et portant nomination,

(Du 6 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 450 du 20 septembre 1933, fixant les indemnités allouées aux agents de police des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 19 a.g.f., du 10 janvier 1935, remplaçant les expressions « indemnité ou allocation » par celle de « traitement » en ce qui concerne les Chefs de district, les agents de police ou mutoi ainsi que les divers agents auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1453 a.g.f., du 28 décembre 1937, maintenant ou réduisant les taux de certaines indemnités et compléments de solde qui peuvent être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 206 a.g.f., du 26 février 1937, nommant M. Fipi Robert dit Guilloux mutoi de 3<sup>me</sup> classe et courrier-piéton à Tevaitoa (Raiatea) ;

Vu la démission de ses fonctions présentée par M. Fipi Robert dit Guilloux par lettre en date du 20 avril 1938 ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Iles-Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1938, la démission de ses fonctions de mutoi et d'agent distributeur du courrier du district de Tevaitoa (Raiatea) présentée par M. Fipi Robert dit Guilloux.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Brothers Tamati est nommé mutoi de 3<sup>e</sup> classe et agent distributeur de courrier du district de Tevaitoa (Raiatea). Il aura droit comme mutoi à un traitement annuel de : Quatre cent quatre-vingts francs (480 frs) et comme agent distributeur de courrier à l'indemnité de fonctions prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 1453 a.g.f., susvisé.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 496 a.g.f., accordant à M. Temarii Teai, Capitaine de la goélette "Tamara", une ristourne de 10% sur le montant des recettes effectuées pendant les voyages de cette goélette.

(Du 9 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le contrat en date du 9 avril 1938, passé entre l'Administration locale et M. Temarii Teai, Capitaine de la goélette "Tamara" ;

Considérant que la goélette "Tamara", a été acquise par le Service Local dès son retour des Iles Australes ;

Considérant que la goélette "Tamara", a assuré le service des transports de particuliers et de marchandises, à l'occasion de son voyage aux Iles Australes ; qu'elle doit assurer ce même service à l'occasion de ses voyages d'essai pour études techniques aux Iles-Sous-le-Vent et aux Iles Tuamotu, voyages à effectuer sous le même commandement ;

Considérant que le Capitaine Temarii Teai, a accepté également les fonctions de subrécargue à bord de la goélette "Tamara", à l'occasion de ces voyages ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à M. Temarii Teai, Capitaine de la goélette "Tamara", assurant cumulativement les fonctions de subrécargue, une ristourne de 10% sur le produit net des recettes provenant du prix des passages et du fret effectués pendant les voyages de cette goélette.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 502 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 11 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Vu la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé consulté le 11 mai 1938,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus, à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie, sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne .....	Livre 177 60
Nouvelle-Zélande.....	" 143 28
Australie.....	" 142 28
Etats-Unis.....	Dollar 35 70

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

#### EXTRAITS

#### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 483 du 5 mai 1938. — Un congé de maternité d'une durée totale de deux mois à solde entière est ac-

cordée à M<sup>me</sup> Claire Hintzé dame-employée auxiliaire du Service local pour compter du 2 mai 1938.

La naissance de l'enfant devra être notifiée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat du médecin traitant et d'une copie de l'acte de naissance.

2. — *Par décision n° 498 du 9 mai 1938.* — Un acompte de Deux mille francs (2.000 frs) est accordé à M. Nohorai Sue a Mahana, sur les sommes susceptibles de lui revenir à l'occasion du sauvetage de la goélette "Mouette" et en exécution des dispositions du contrat du 19 janvier 1938, cet acompte étant destiné au paiement des salaires des ouvriers employés par M. Nohorai Sue a Mahana.

Une avance à justifier de la même somme sera mandatée au nom de M. Temarii Teai, capitaine de la goélette "Tamara" pour lui permettre de procéder au paiement des sommes dues en exécution de l'article précédent.

Cette avance est imputable au chapitre 10 article 3 paragraphe 1 du budget local de l'exercice en cours.

M. Temarii Teai produira au Trésor, dès son retour, les justifications suivantes :

1°) l'acquit de M. Nohorai Sue a Mahana, donné pour la somme de deux mille francs ;

2°) un exemplaire des états des salaires des ouvriers de M. Nohorai sue a Mahana dûment émergé par les intéressés et certifié par M. Nohorai Sue a Mahana.

\* \* \*

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 470 du 30 avril 1938.* — Est acceptée pour compter du 31 mars 1938 la démission offerte par M. Teheimoroura a Tamaititahio de ses fonctions de juge de district de Rurutu.

2. — *Par décision n° 471 du 31 avril 1938.* — Il est alloué à M. Tepuarii a Tehahe, mandataire de la Société Coopérative Agricole de Tubuai, une somme de Deux mille francs (2.000 frs) pour le dédommager de ses frais de déplacement et de séjour à Papeete, à l'occasion de transaction intervenue entre la Colonie et la dite Société au sujet de la goélette "Tamara".

La dépense est imputable au chapitre 14 article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du budget de l'exercice en cours.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 474 du 2 mai 1938* — M<sup>me</sup> Baschung Y. institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Instituteurs est placée sur sa demande en disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938.

2. — *Par décision n° 501 du 11 mai 1938.* — M. Teaniniuraitemoana Tihoti, instituteur suppléant, Directeur de l'Ecole principale de Fakarava, est détaché provisoirement à la Recette Principale de Papeete en qualité d'opérateur télégraphiste.

M. Teaniniuraitemoana Tihoti continuera à suivre les cours de T.S.F. qui sont organisés par la Chambre de Commerce.

\* \* \*

#### GENDARMERIE.

1. — *Par décision n° 414 du 14 avril 1938.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> catégorie sur le vapeur "Ville de Strasbourg" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 4 mai 1938 est délivré au gendarme Bernier Fernand, rapatriable en fin de séjour colonial.

2. — *Par décision n° 415 du 14 avril 1938.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> catégorie sur le vapeur "Ville de Strasbourg" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 4 mai 1938 est délivrée au gendarme Sévénier Gabriel, rapatriable en fin de séjour colonial.

3. — *Par décision n° 416 du 14 avril 1938.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> catégorie sur le vapeur "Ville de Strasbourg" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 4 mai 1938 est délivrée au gendarme Triffe Eugène, rapatriable en fin de séjour colonial.

4. — *Par décision n° 417 du 14 avril 1938.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> catégorie, sur le vapeur "Ville de Strasbourg" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 4 mai 1938 est délivrée au gendarme Berruet Albert, rapatriable en fin de séjour colonial.

Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 2<sup>e</sup> classe sur le "Ville de Strasbourg" est également accordée à M<sup>me</sup> Berruet et à ses deux enfants âgés respectivement de 2 et 3 ans.

5. — *Par décision n° 491 du 6 mai 1938.* — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au gendarme Triffe Joseph Eugène pour services rendus avec conscience et dévouement dans les différents postes de la Colonie qu'il a occupés durant un séjour ininterrompu de six ans dans les Etablissements français de l'Océanie.

\* \* \*

#### JUSTICE.

1. — *Par décision n° 495 du 9 mai 1938* — M. Cambazard (Bernard), Juge-suppléant près les Tribunaux de Papeete, est désigné en qualité de Juge de paix "ad hoc" de l'archipel des Tuamotu, aux fins de statuer dans les affaires en état, et de procéder à tous les actes judiciaires de sa compétence.

M. Cambazard s'embarquera à bord de la goélette "Zélée" devant quitter Papeete le 10 mai 1938.

\* \* \*

#### POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 494 du 6 mai 1938.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire des P.T.T. présentée par M. Palmer Alfred est acceptée pour compter du 16 mai 1938.

\* \* \*

#### SANTÉ.

1. — *Par décision n° 412 du 14 avril 1938.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B sur le paquebot "Ville de Strasbourg" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 4 mai 1938 est délivrée au Médecin Commandant Morin, Pierre, rapatriable en fin de séjour colonial.

2. — *Par décision n° 413 du 14 avril 1938.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie sur le paquebot "Ville de Strasbourg" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 4 mai 1938 est délivrée au Médecin Capitaine Dias Cavaroni rapatriable en fin de séjour colonial.

Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1<sup>re</sup> classe sur le "Ville de Strasbourg" est également accordée à M<sup>me</sup> Dias Cavaroni et à son enfant âgé de 7 ans.

3. — *Par décision n° 467 du 30 avril 1938.* — M. Nunaehau a Faaterehia dit Marato, né à Paea le 2 janvier 1920, est nommé manœuvre à l'Hôpital de Papeete, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938, en remplacement de Louis Terai, licencié.

M. Nunaehau a Faaterehia dit Marato percevra à ce titre un salaire mensuel de quatre cents francs (400 frs) exclusif de toute indemnité.

4. — Par décision n° 468 du 30 avril 1938. — Une permission d'absence de 30 jours à passer à Tahiti est accordée à l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe l'orrest Doom actuellement affecté au poste médical de Rurulu.

Cette permission prendra effet pour compter du jour de son embarquement à destination de Tahiti.

5. — Par décision n° 489 du 6 mai 1938. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée pour compter du 22 avril 1938 à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Lagarde Elisabeth, infirmière hors classe du cadre local.

6. — Par décision n° 508 du 12 mai 1938. — M. le Médecin-Commandant Alain, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie, se rendra en tournée d'inspection sanitaire aux Iles Tuamotu, le 10 mai 1938. Il prendra passage à bord de la goélette de la Marine "Zélée".

Pendant l'absence du Médecin-Commandant Alain, le Médecin-Capitaine Pujo assurera l'intérim des fonctions de Chef du Service de Santé et de Médecin-Chef de l'Hôpital de Papeete, ainsi que l'expédition des affaires courantes du Service de Santé.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS.

1. — Par décision n° 469 du 30 avril 1938. — La solde annuelle de l'agent auxiliaire des Travaux Publics Passard René est portée de 10.800 à 11.000 francs, augmentée de l'indemnité de zone, conformément aux textes qui en fixent le montant, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1938.

## AVIS OFFICIELS

## Liste des électeurs à la Chambre de Commerce.

ANNÉE 1938.

Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence
<b>A</b>		
1 Aïho Teihoarii dit Chas-saniol .....	Commissionnaire .....	Papeete
2 Aragon, Georges .....	Ferblantier .....	—
<b>B</b>		
3 Bambridge, Antony .....	Commerçant .....	—
4 Bambridge, Georges .....	Directeur de la S. C. O. Anc. Memb. du Trib. de Com.	—
5 Bambridge, Lionel .....	Commerçant-Directeur de la Sté Bamb. Dexter' & C <sup>ie</sup> .	—
6 Bernard, Louis .....	Coutelier .....	—
7 Bernière, Paul (fils) .....	Voiturier .....	Taravao
8 Bodin, Henri .....	Anc. mem. du trib. de com.	Papeete
9 Bohler, Corneille .....	Débitant .....	—
10 Bonnet, François .....	Voiturier .....	—
11 Bonno, Alexandre .....	Capitaine au grand cabotage	—
12 Brown-Petersen, Charles	Négociant .....	—
<b>C</b>		
13 Chave John Branscombe.	Entrep. de spectacles .....	Moorea
14 Colombel, Taataparea .....	Mécanicien .....	Papeete
15 Constant, André .....	Commissionnaire .....	—
16 Copenrath, Clément .....	Anc. mem. du trib. de com.	—

Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence
<b>D</b>		
17 Davio, Etienne .....	Mécanicien .....	—
18 Dexter, Georges .....	Mécanicien .....	—
19 Doudoute, Georges .....	Constructeur de navire .....	—
20 Drollet, Alfred .....	Commissionnaire .....	—
21 Drollet, Edouard .....	Anc. mem. du trib. de com.	—
22 Durozad, Pierre .....	Direct. de la B. I. C. ....	—
<b>F</b>		
23 Ferrand, Jean .....	Commerçant .....	—
24 Ferrand, Louis (père) ..	Menuisier, ancien mem. du tribunal de commerce .....	—
25 Ferrand, Louis (fils) .....	Entrep. de constructions .....	—
26 Ferrand, Pierre .....	Entrep. de constructions .....	—
27 Ferréol, Antoine .....	Commerçant .....	Papara
28 Fougereuse, Jules .....	Anc. mem. du trib. de com.	Papeete
29 Frogier, Marcel .....	Commissionnaire .....	—
<b>G</b>		
30 Garbutt, William .....	Forgeron .....	Taravao
31 Grand, Henri .....	Négociant .....	Papeete
32 Graffe, Paul .....	Voiturier .....	Punaauia
<b>H</b>		
33 Haereraoa Frédéric .....	Voiturier .....	Papeete
34 Helme, Emile .....	Commissionnaire .....	—
35 Hérault, Jean .....	Anc. mem. du trib. de com.	—
36 Hérault, Victor .....	Négociant .....	—
37 Hervé, François .....	Cap. au long cours .....	—
38 Hervé, Robert .....	Commissaire .....	—
39 Huioutu, Jules .....	Ferblantier .....	—
<b>J</b>		
40 Jacquemin, André .....	Représentant de la C.F.P.O.	—
41 Jamet, Charles .....	Voiturier .....	Taravao
42 Juventin, Elie .....	Imprimeur .....	Papeete
43 Juventin, Henri .....	Entrepreneur .....	—
<b>K</b>		
44 Kovarik, Antoine .....	Entrepreneur .....	—
<b>L</b>		
45 Labourre, Eugène .....	Gérant de cercle .....	—
46 Lagarde, Emile .....	Voiturier .....	Taravao
47 Laguessé, Emile .....	Négociant .....	Papeete
48 Largeteau, Auguste .....	Entrepreneur de transports, anc. Memb. Trib. de Com.	—
49 Laurey, Henri .....	Débitant .....	—
50 Leboucher, Albert .....	Débitant .....	—
51 Le Grand .....	Armateur (M <sup>ries</sup> Maritimes).	—
52 Lehartel, Hippolyte .....	Voiturier .....	—
53 Lemas, Constant .....	Gérant de cercle .....	—
54 Lévy, Charles .....	Voiturier .....	—
55 Lévy, Julien .....	Armateur .....	—
56 Lherbier, Léon .....	Pharmacien .....	—
57 Liais, Charles .....	Entrepreneur de transports.	Faaa
58 Lucas, Edouard .....	Voiturier .....	Taravao
59 Ly Tang .....	Commerçant .....	Papeete
<b>M</b>		
60 Manhes, Charles .....	Hôtelier .....	—
61 Maraetefau Charles .....	Boucher .....	—
62 Martin, Emile .....	Négociant, anc. memb. du Tribunal de Commerce .....	—
63 Millaud, Henri .....	Boucher .....	—
64 Mony, Alexandre, Louis.	Négociant .....	—

Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence
<b>P</b>		
65 Pai Tehetu .....	Armateur .....	—
66 Palmer, Charles .....	Armateur .....	—
67 Paquier, Emile .....	Restaurateur .....	Moorea
68 Pittman, Edwin .....	Voiturier .....	Papeete
69 Pouvanaa Oopa .....	Entrepreneur .....	Papeete
70 Pugibet, François .....	Coiffeur .....	—
<b>Q</b>		
71 Quesnot, Joseph .....	Commissionnaire .....	—
<b>R</b>		
72 Raoulx, Louis .....	Gérant de cercle .....	—
73 Reck, Emile .....	Savonnier .....	—
74 Rey, Jules .....	Commerçant .....	—
75 Richam, Jean, Louis .....	Capitaine au Grand Cabot .....	—
76 Rougier, Emmanuel .....	Armateur .....	—
<b>S</b>		
77 Sage, Georges .....	Coiffeur .....	—
78 Schyles, Etienne .....	Voiturier .....	—
79 Seikichy Tanji .....	Entrepreneur .....	—
80 Solari, René .....	Négociant .....	—
81 Spingler, Klébert .....	Commerçant .....	—
82 Spitz, Georges .....	Bijoutier .....	—
83 Spitz, Gustave .....	Entrep. de spectacles .....	—
84 Stergios, Jules .....	Gérant de cercle .....	—
<b>T</b>		
85 Tapotofararani Louis .....	Capitaine au Grand Cabot .....	—
86 Teari a Taputuaraï .....	Entrepreneur .....	Punaauia
87 Tomatai Albert .....	Voiturier .....	Papeete
88 Teave a Puni .....	Coiffeur .....	—
89 Tinau Luta Joseph .....	Restaurateur .....	Arue
90 Tirahuri Teave .....	Coiffeur .....	Papeete
<b>V</b>		
91 Vernaudon, François .....	Anc. memb. du Trib. Com. .....	—
92 Villierme, Henri (fils) .....	Commerçant, armateur voiturier .....	—
93 Vigor, Robert, Henri .....	Commerçant .....	—
<b>W</b>		
94 Wolher, Arthur .....	Mécanicien .....	—

La présente liste a été arrêtée au chiffre de *Quatre-vingt-quatorze* Electeurs par les Membres de la Commission soussignés.

Papeete, le 28 mars 1938.

G. BAMBRIDGE, H. JUVENTIN, FAUGERAT.

\* Approuvé en Conseil Privé dans sa séance du 28 avril 1938,

Le Gouverneur,  
CHASTENET DE GÉRY.

### CURATELLE AUX BIENS VACANTS

Les successions et biens vacants des ci-après nommés ont été appréhendés par le Service de la Curatelle, à Papeete, savoir :

1° biens vacants indivis de Apuaitu a Opio et Moetahaa a Faaroa, décédés ou disparus ;

2° Madame Jean Cassa, décédée à Papeete, le 7 novembre 1937 ;

3° M. Tetuaehira a Teahu. décédé ou disparu ;

4° M. Opuraino Narii a Mahana, dit Teriimana a Mahana Sue, décédé ou disparu ;

5° M. Tuveesson, Oskar, Arnos, menuisier à Papeete, Fautaua, décédé le 29 avril 1938 (suédois).

Les débiteurs des susnommés sont priés de se libérer le plus tôt possible et les créanciers de produire leurs titres, aux mains du Curateur, à Papeete.

Le Curateur,  
FAUGERAT.

### AVIS

Il sera procédé par le Commissaire Priseur sous la halle du Marché le 21 mai 1938 à 12 h. 15 à la vente aux enchères des outils, matériel de menuiserie, bois pour meubles et objets divers de la succession de M. Oskar Tuveesson.

LOUIS DROLLET.

### AVIS

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur a l'honneur d'informer le public que la Commission d'Enquête dans les Territoires d'Outre-Mer cessera de recevoir le 1<sup>er</sup> mai les vœux des populations de nos colonies, protectorats et pays sous mandat.

Les pétitions qui lui parviendraient au-delà de cette date limite seraient classées sans suite, exception faite pour celles qui se réfèreraient à des événements nouveaux et extraordinaires survenus après cette date.

### AVIS

L'arrêté ministériel du 26 mars a fixé l'ouverture des épreuves du concours d'ingénieur principal des Travaux Publics et des mines au 28 novembre 1938.

Les candidats à ce concours doivent déposer leurs demandes avant le 1<sup>er</sup> juin 1938.

Le programme du concours a été publié au J.O.R.F. du 11 mars 1938 qui doit normalement arrivé dans la Colonie par le prochain courrier.

### AVIS

Un concours pour six emplois de rédacteurs à l'Administration Centrale (Ministère des Colonies) aura lieu à Paris le 4 juillet 1938.

La liste des inscriptions à ce concours sera close définitivement le 3 mai 1938.

Pour tous renseignements s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

## AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les Importateurs sont priés d'apporter la plus grande attention dans le libellé de leurs déclarations relativement au nombre de balles, ballots, colis, caisses, futailles déclaré lors de l'importation des marchandises.

Il se produit en effet fréquemment qu'il est déclaré au Service des Douanes une quantité de colis supérieure à celle qui est effectivement reconnue à la vérification.

Sans compter les risques d'erreur pour la perception des droits que cette façon d'opérer risque d'amener au désavantage des déclarants, elle expose de plus les importateurs à des amendes douanières très élevées mais qui en pratique peuvent faire l'objet de transactions avec la Douane.

Il est recommandé aux Importateurs de ne déclarer leurs marchandises que quand ils sont certains des quantités qui ont été effectivement débarquées à leur adresse; les déclarations au vu de documents tels que manifestes, connaissements, factures risquent d'engager la responsabilité du déclarant au cas de fausse déclaration reconnue par la Douane.

Tous les cas d'espèce seront d'ailleurs examinés dans un esprit bienveillant par le Service des Douanes.

Papeete, le 7 mars 1938

Le Chef du Service des Douanes,  
M. JAMMET.

Loterie Tahitienne — 2<sup>e</sup> Tranche 1937

## Tirage du 21 Avril 1938.

Le N° 883 de la série 1 gagne 20.000 francs.

— 906 — 4 — 10.000 —  
— 992 — 4 — 5.000 —

Chacun des numéros suivants gagne 1.000 francs.

Série 1 n° 226	Série 3 n° 765	Série 4 n° 825
— 2 n° 553	— 4 n° 104	— 5 n° 367
— 3 n° 045	— 4 n° 404	— 5 n° 505
— 3 n° 443	— 4 n° 442	— 5 n° 605

Chacun des numéros suivants gagne 500 francs.

Série 1 n° 160	Série 3 n° 076	Série 4 n° 822
— 1 n° 381	— 3 n° 264	— 4 n° 913
— 1 n° 715	— 3 n° 525	— 5 n° 674
— 1 n° 764	— 3 n° 908	— 6 n° 727
— 2 n° 297	— 4 n° 024	— 6 n° 745
— 2 n° 491	— 4 n° 146	— 6 n° 903
— 2 n° 785	— 4 n° 156	

Chacun des billets dont les deux derniers chiffres représentent le nombre 46 est remboursé à 100 francs.

Chacun des billets dont le numéro se termine par le chiffre 3 est remboursé à 20 francs.

Certifié exact et collationné avec le  
procès-verbal de constat de  
M<sup>e</sup> Assaud, huissier.  
Le Trésorier-Payeur,  
J. LIAUZUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

Bilan au 31 décembre 1937.

## ACTIF

Caisse et Banque de France.....	55.271.427 41
Correspondants.....	1.541.742.561 09
Avances aux Gouvernements Coloniaux.....	24.125.000 »
<i>(Suivant convention du 16 novembre 1929)</i>	
Comptes Courants et Avances sur Nantissements.....	550.090.805 07
Portefeuille et Bons de la Défense Nationale....	1.465.706.158 93
Rentes, Fonds d'États, Obligations.....	7.929.173 72
Participations Financières.....	15.737.232 50
Immeubles.....	8.000.000 »
Remises en cours de route.....	146.062.942 44
Comptes d'Ordre et Divers.....	99.713.590 51
	<b>Frs 3.914.378 891 37</b>

## PASSIF

Capital Social.....	420.000.000 »
Fonds de réserve statutaire.....	17.734.000 »
Fonds de prévoyance Statutaire.....	59.418.495 87
Fonds de réserve disponible.....	3.600.000 »
Fonds de dotation des Agences en Chine, au Siam et à Singapour.....	50.000.000 »
Réserve Immobilière.....	8.000.000 »
Correspondants.....	57.886.030 96
Billets au porteur en circulation.....	1.606.375.991 25
Compte Courant du Trésor en Indochine.....	126.506.162 70
Comptes Courants et de Dépôts à vue.....	1.428.519.525 98
Dépôts à échéance.....	15.420.416 25
Comptes d'Encaissement.....	327.562.902 09
Effets à payer.....	13.861.732 42
Dividendes à payer.....	6.963.768 53
Profits et Pertes { Reliquat du 1 <sup>er</sup> Semestre 1937.	8.790.523 05
{ Solde du 2 <sup>e</sup> Semestre 1937.	31.834.956 63
Comptes d'Ordre et Divers.....	31.904.383 59
	<b>Frs 3.914.378 891 37</b>

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1938.

## ENTRÉES

- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

4. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 42 ton.
4. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
6. Côté français *Goéland*, de 17 tonneaux.
7. Côté français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
7. Côté français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
7. Côté français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
7. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
8. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
9. Transport français *Le Loing*, de 8.400 tonneaux.
9. Goélette française à moteur, *Tamara*, de 94 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Vedette américain *Ranivaho*, de 6 tonneaux.
9. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
10. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
10. Côté français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
10. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
10. Côté français *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.
10. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
10. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
11. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
11. Yacht britannique *Land's end*, de 24 tonneaux.
12. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
12. Côté français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
13. Côté français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
14. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
14. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Croiseur français *Jeanne d'Arc*, de 6 600 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
15. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
17. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
18. Côté français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
21. Côté français *Teataterere*, de 12 tonneaux.
23. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Ruahatu* de 101 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
26. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
29. Motor-ship britannique *Clydebank*, de 5.156 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
30. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
30. Côté français à moteur *Maiao*, de 5 tonneaux.

## SORTIES

- 1<sup>er</sup>. Vedette américain *Ranivaho*, de 6 tonneaux.
5. Goélette britannique à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
6. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
7. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
9. Côté français à voile *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
11. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
11. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.

12. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
13. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
13. Côté français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
15. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
15. Côté français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
16. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
16. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
16. Côté français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
16. Côté français à voiles *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.
16. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
16. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
16. Côté français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
19. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
22. Côté français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
22. Côté à moteur français *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
24. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
24. Croiseur français *Jeanne d'Arc*, de 6.600 tonneaux.
24. Transport français *Le Loing*, de 8.400 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
25. Côté français à moteur *Maiao*, de 5 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
26. Côté français *Teataterere*, de 12 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
30. Moteur-ship britannique *Clydebank*, de 5.156 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur, à Papeete.

## A VENDRE

Le Vendredi 10 Juin 1938,

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, EN UN LOT l'immeuble ci-après désigné, sis à Kaukura (Tuamotu).

Aux requête, poursuite et diligence de M. Marcel Frogier, agissant en qualité de liquidateur de la liquidation LIEN HAP, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu audit lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> G. Ahnne.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, du 18 Mars 1938, enregistré.

## Désignation de l'immeuble à vendre :

## Lot unique :

1<sup>o</sup> Une parcelle de terre dénommée "MUOORO", sise à Kaukura, Tuamotu, bornée : à l'Ouest, par la route où elle mesure 25 mètres ; à l'Est, par la propriété de Faarua a Tevahia

et de Tepirioatea a Faaura, où elle mesure 25 mètres, au Nord, par la propriété de Faarua a Tevahia et de Tepirioatea a Faaura, où elle mesure 25 mètres; et au Sud, par la propriété de Tena a Toofa, où elle mesure 25 mètres.

2° Toutes les constructions qui existent sur ladite terre et consistant en un magasin mesurant 32 pieds par 38 pieds avec deux vérandahs, un entrepôt à coprah avec plancher en ciment, une cuisine et hangar à voiture et une citerne.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 28 Avril 1938.

#### Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 18 Mars 1938, comme suit :

**Lot unique.— Mille francs, ci..... 1.000 »**

Fait et rédigé à Papeete, le 2 Mai 1938.

P. M<sup>e</sup> G. AHNNE,

R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

### Vente après faillite.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des *criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete*, séant au Palais de Justice à Papeete, en CINQ LOTS des créances dépendant de la faillite A. LEBOUCHER.

**L'adjudication aura lieu, le Vendredi 17 juin 1938, à huit heures.**

Aux requête, poursuites et diligences de M. Henri GRAND, demeurant à Papeete, ès-qualités de syndic de la faillite Leboucher.

A ce autorisé par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 25 mars 1938.

Pour lequel domicile y est élu, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur.

#### Désignation :

Les créances de la faillite Leboucher contre les tiers, telles qu'elles sont désignées au Cahier des charges dressé pour par-

venir à cette vente et déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

#### Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix ci-après fixées :

Premier lot.— Cent francs, ci.....	100 »
Deuxième lot.— Cent francs, ci.....	100 »
Troisième lot.— Cent francs, ci.....	100 »
Quatrième lot.— Cent francs, ci.....	100 »
Cinquième lot.— Cent francs, ci.....	100 »

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur soussigné, le onze mai mil neuf cent trente-huit.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

### " OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

### ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

**BERGER**  
MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER